



SAUJON
Département de Charente-Maritime



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON

Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques

ARRETE MUNICIPAL

N°PM2016/02/92

**REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT
DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE**

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale, L.2213 – 2 – 2° et L.2213 – 3 – 2° réglementant les réservations de stationnement de certains véhicules sur la voie publique, notamment les taxis,

VU le code des transports,

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret N°61.1207 du 02 novembre 1961,

VU les lois de décentralisation du 02 mars 1982 et 07 janvier 1983 sur les nouvelles compétences communales,

VU la loi N°95.66 du 20 novembre 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU l'article 62 de la Loi du 27 février 2002,

VU le décret N°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret N°95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi N°95.66 du 20 novembre 1995 précitée,

VU le décret N°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 relatif au transport par voiture de tourisme avec chauffeur,

VU l'arrêté préfectoral N°97-623 du 17 mars 1997, réglementant dans le département la mise en circulation et l'exploitation des taxis,

VU l'arrêté préfectoral portant fixation des tarifs des Taxis,

VU les circulaires préfectorales en dates des 22 janvier 1996, 03 décembre 1996, 16 avril 1997, 29 octobre 1997 et 06 novembre 1998,

VU les autorisations de stationnement N° 1 à N° 6 délivrées sur la commune de SAUJON,

VU l'arrêté municipal N°PM2012/10/76 en date du 20 octobre 2012 modifié portant modalité d'organisation du service des objets trouvés, notamment son article 7 ayant pour objet objets trouvés dans les voitures publiques,

VU l'arrêté municipal N° PM2014/12/392 en date du 12 décembre 2014 portant réglementation permanente du stationnement des taxis et voitures de petite remise,

VU l'arrêté municipal N°2016/02/78 en date du 18 février 2016 portant autorisation d'exploitation d'un véhicule de taxi – Emplacement de stationnement N°1 – Changement du siège d'exploitation - EURL AGG TAXI,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, de réglementer de façon permanente le stationnement des voitures de taxi et de petite remise sur le territoire de la commune de SAUJON,

CONSIDERANT qu'en raison du changement du siège d'exploitation de l'autorisation de stationnement délivrée à Monsieur Jérôme KHODJA – EURL AGG TAXI sur l'emplacement N°1, il convient de mettre à jour les dispositions prises par l'arrêté municipal N°PM2014/12/392,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge toutes dispositions précédentes relatives à l'organisation du stationnement des voitures de taxi et de petite remise sur le territoire de la commune de SAUJON, notamment l'arrêté Municipal N° PM2014/12/392.

ARTICLE 2: La circulation et l'exploitation des taxis et voitures de remise sont soumises sur le territoire de la commune de SAUJON aux dispositions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 3: Nul ne peut exercer la profession d'artisan taxi sur le territoire de la commune de SAUJON, s'il ne remplit les conditions générales définies par l'arrêté préfectoral N°97-263 du 17 mars 1997 réglementant dans le département l'exploitation des taxis, la loi N°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès et à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret N°95-935 du 17 août 1995 pris pour son application, susvisés.

ARTICLE 4: Seuls pourront stationner sur le territoire de la commune de SAUJON, sur la voie publique, les taxis automobiles dont les conducteurs sont titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par le Maire. L'autorisation de stationnement sur la voie publique est délivrée par arrêté municipal, sur présentation des documents nécessaires à l'exercice de la profession de taxi, dans les conditions prévues par les textes qui régissent l'activité de taxi.

ARTICLE 5 : Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement à condition que l'autorisation soit exploitée avec l'aide d'un ou de salarié(s) ou en louant un taxi à un conducteur de taxi, dans les conditions fixées par la loi du 20 janvier 1995 et son décret d'application.
Le contrat de louage devra être conforme au modèle proposé par la circulaire préfectorale du 06 novembre 1998.

ARTICLE 6 : L'autorisation de stationnement doit être exploitée de façon continue et effective dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 7 : Le nombre des taxis autorisés à stationner sur la commune de SAUJON est fixé à 6. Il n'est pas créé d'autorisation pour les voitures de petite remise.

Sont autorisés à stationner à la station de taxis visée à l'article 10 ci-dessous :

- **TAXI N°1 :** EURL AGG TAXI – M. Jérôme KHODJA - 11 rue des Gabelous -17600 NIEULLE SUR SEUDRE
- **TAXI N°2 :** S.A.R.L. DE LA SEUDRE - Mme MENARD Sylvaine – 12, place du Général de Gaulle 17600 SAUJON
- **TAXI N°3 :** EURL LM TAXI - Mme Mélanie LAMOTTE 6, Lot La Cour du Bois 17260 SAINT-ANDRE DE LIDON
- **TAXI N°4 :** S.A.R.L. DE LA SEUDRE - Mme MENARD Sylvaine – 12, place du Général de Gaulle 17600 SAUJON
- **TAXI N°5 :** S.A.R.L. Ambulances DELORD – Mme RENAUD Isabelle - 3, route de Royan 17600 SAUJON
- **TAXI N°6 :** SARL SAUJON TAXI - M. FRANCHI André – 44 bis, rue Thiers 17600 SAUJON

ARTICLE 8 : Il est institué sur le territoire de la commune de SAUJON, une seule zone de prise en charge constituée par l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 9 : Les taxis de la commune de SAUJON ne doivent stationner en vue de l'attente qu'à l'endroit spécialement aménagé à cet effet : Station de taxis située dans la cour d'arrivée de la gare SNCF, rue Georges Clémenceau.

Il n'y a sur le territoire de la commune de SAUJON aucune zone d'arrêt réservé.

ARTICLE 10 : Les taxis des communes extérieures à la commune de SAUJON ne sont autorisés à stationner sur la commune que dans le seul cas où il y ait eu réservation préalable. Les conducteurs devront en apporter la preuve en cas de contrôle.

ARTICLE 11 : La desserte de la Gare et de la cour de Gare pour les taxis est réservée aux taxis de la commune de SAUJON.

Les taxis des communes extérieures ne sont autorisés à y stationner que dans les conditions définies à l'article 10 du présent arrêté. Un ou plusieurs emplacement(s) leur(s) est(sont) réservé(s) hors station de taxis.

Le stationnement de tout taxi autre que les taxis de la commune de SAUJON énumérés à l'article 7 du présent arrêté, est interdit sur la station de taxis définie à l'article 9 du même arrêté. Les véhicules en infraction seront considérés comme gênant au titre de l'article R. 417 – 10 § II, 10°, du code de la route et l'article L.2213 – 2 - 2° et L.2213 – 3 - 2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conducteurs des taxis de la commune de SAUJON prendront rang dans la station de taxis au fur et à mesure de leur arrivée. Ils devront toujours conserver ce rang. Ils ne pourront, en prétextant qu'ils sont retenus, refuser de prendre en charge un client.

ARTICLE 12 : Le prix de la course résulte de la stricte application du tarif fixé par arrêté préfectoral. Il ne peut varier en fonction du nombre de places du véhicule ou de nombre de personnes transportées, sauf suppléments légaux (exemple : bagages, 4^{ème} personne, etc.).

ARTICLE 13 : La mise en service des véhicules utilisés comme taxi doit satisfaire aux conditions prévues par la loi N°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, son décret d'application N°95-935 du 17 août 1995 et les conditions générales définies par l'arrêté préfectoral du N°97-263 du 17 mars 1997 réglementant dans le département l'exploitation des taxis.

ARTICLE 14 : En cas d'immobilisation mécanique ou de vol, le taxi peut-être remplacé temporairement par un véhicule relais, dans les conditions générales définies par l'arrêté préfectoral du N°97-263 du 17 mars 1997 réglementant dans le département l'exploitation des taxis. Une autorisation de stationnement sera délivrée temporairement dont copie sera transmise en Préfecture.

ARTICLE 15 : Les titulaires d'une autorisation de stationner pourront faire l'objet d'un avertissement, d'une réprimande, d'un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation en cas de fautes professionnelles ou d'infraction aux dispositions du présent arrêté ou des conditions générales définies par l'arrêté préfectoral du N°97-263 du

17 mars 1997 réglementant dans le département l'exploitation des taxis, après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise définie par le décret N°86-427 du 13 mars 1986.

ARTICLE 16: Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté, sur justificatifs, de présenter à titre onéreux un successeur. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée conforme, à compter de la date de délivrance de celle-ci, à celles définies par l'arrêté préfectoral du N°97-263 du 17 mars 1997 réglementant dans le département l'exploitation des taxis.

Ces transactions sont répertoriées dans un registre contenant le montant des transactions, les noms, raisons sociales et numéro d'inscription aux registres des métiers ou du commerce du titulaire de l'autorisation et du successeur présent. Ce registre est public.

ARTICLE 17: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963 modifié sera installée à ces emplacements, avec l'indication du nombre de véhicules autorisés à stationner.

ARTICLE 18: Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation, de la signalisation et des dispositifs techniques réglementaires éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera affiché à la station de taxi visée à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 19: Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie Nationale et les exploitants des différentes entreprises titulaires d'une autorisation de stationner sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de SAINTES.

Fait à SAUJON, le 24 février 2016
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pascal FERCHAUD

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Transmis au représentant de l'Etat le 29 FEV. 2016

Publié et (ou) notifié

29 FEV. 2016

